



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 20 janvier 2003

Monsieur le Directeur
du CNPE de PALUEL
BP n° 48
76450 CANY BARVILLE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2002-15014 du 15 novembre 2002.
Mise en application des PBMP

N/REF : DIN CAEN/0072/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 15 novembre 2002 au CNPE de PALUEL sur le thème « mise en application des PBMP ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection annoncée du 15 novembre 2002 avait pour objet de vérifier la mise en application effective des Programmes de Base de Maintenance Préventive (PBMP) par le CNPE de Paluel. Les inspecteurs ont examiné l'organisation générale du site pour la gestion des activités de maintenance, les dispositions prises par l'exploitant pour assurer la gestion du référentiel de maintenance applicable, et ont vérifié que ce référentiel était bien appliqué. Cet examen a donné lieu à l'analyse des notes d'organisation et d'application relatives à la gestion des PBMP, et au contrôle de la déclinaison des PBMP relatifs à la robinetterie du Circuit Primaire Principal (CPP) et des Circuits Secondaires Principaux (CSP), et des PBMP dits « OMF (Optimisation de la Maintenance par la Fiabilité) » concernant les systèmes RIS, RCV et LHP/Q.

.../...

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation du CNPE de Paluel pour la mise en application des PBMP semble robuste. Les PBMP examinés sont intégrés dans les délais impartis et leur déclinaison apparaît exhaustive et cohérente. Cependant, si la démarche d'intégration des PBMP OMF permet de s'assurer de la reprise exhaustive des prescriptions, la démarche d'intégration des PBMP du CPP et des CSP apparaît moins claire.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

L'organisation mise en place pour la gestion des activités de maintenance, qui fait l'objet d'une note d'organisation, est déclinée en plusieurs notes d'application, dont celle relative à la gestion des programmes de maintenance préventive. Elle concerne l'intégration d'une part des PBMP concernant principalement une spécialité et d'autre part des PBMP de type OMF prescriptif, mais ne concerne pas les PBMP du CPP et des CSP. Par ailleurs, vous avez indiqué qu'une note d'application relative à l'intégration des PBMP du CPP et des CSP était à l'état de projet.

1. Je vous demande de me préciser à quelle échéance cette note sera applicable.

2. Je vous demande de me préciser le fondement de votre organisation actuelle pour l'intégration des PBMP CPP/CSP.

La note d'application intitulée « gestion des programmes de maintenance préventive » fait état de la rédaction d'un rapport d'intégration des PBMP six mois après leur réception sur le site. Ce rapport est diffusé après validation en Comité Technique d'Exploitation (CTE) dans le cas où aucun écart non justifié ne subsiste entre les prescriptions du PBMP et leurs déclinaison par le CNPE. Dans le cas où des écarts non justifiés subsistent, ce rapport est diffusé, mais pas validé, en mentionnant les écarts. Cependant, la note ne précise pas les modalités de prise en compte de ces écarts dans l'attente de leur résorption ou leur justification.

3. Je vous demande de me préciser les modalités de traitement des écarts entre les prescriptions du PBMP et leur déclinaison sur le site, qui subsistent au bout des six mois impartis pour leur intégration.

La note d'application intitulée « gestion des programmes de maintenance préventive » précise que le service programmation, en liaison avec les FTC, définit les placements et type d'arrêt sur 10 ans en identifiant et en optimisant le placement des opérations lourdes à prévoir. Certaines de ces opérations de maintenance ne peuvent être réalisées que lors de visites partielles (VP). Ainsi, vous êtes amenés à décaler certaines actions lorsque leur échéance correspond à un Arrêt Simple Rechargement (ASR). A ce titre, la périodicité réelle de maintenance se trouve modifiée.

4. Je vous demande de me préciser comment vous gérez le décalage de certaines opérations de maintenance, en particulier les opérations à périodicité impaire (en nombre de cycles) qui ne sont réalisables qu'en Visite Partielle. Vous m'indiquerez comment vous vous assurez que la périodicité requise est bien respectée.

La note d'organisation relative à l'organisation générale de la maintenance fait apparaître une organisation selon deux structures projet : le projet tranche en marche (PTM) et le projet tranche à l'arrêt (PAT). En terme de prise en compte des risques relatifs aux interventions de maintenance, vous avez indiqué que les analyses de risques qui concernent le PTM sont réalisées par le pilote métier, avec l'appui de la conduite et de l'ensemble des interlocuteurs des différents métiers concernés. Ainsi, il existe une vision partagée de l'analyse de risques pour les interventions tranche en fonctionnement. Pour les activités tranche à l'arrêt, cette vision partagée de l'analyse de risques n'existe pas. Vous envisagez de mettre en œuvre une démarche similaire pour les activités de maintenance sur les générateurs de vapeur, les diesels et la cuve dès le prochain arrêt de la tranche 4 en décembre 2002.

5. Je vous demande de me préciser à quelle échéance vous envisagez de mettre en application de manière exhaustive cette approche de l'analyse de risque ainsi que l'organisation mise en place pour y parvenir.

Le traitement des écarts relevés au cours des opérations de maintenance fait l'objet d'une note d'organisation déclinée en notes d'application dans chaque service concerné par la maintenance. Actuellement, vous avez indiqué que ces écarts sont gérés en partie sous forme papier (fiches d'écart papier) et en partie sous forme informatique à l'aide de l'outil SYGMA (trace et traitement de l'écart par le biais d'une Demande d'Intervention suite à Fiche d'Anomalie ou Non Conformité (DI/FA ou DI/NC)). Vous projetez également de réviser votre système de traitement des écarts pour 2003 en ayant pour objectif de tracer tous les écarts sous forme informatique, dans le module Fiche d'Ecart de SYGMA.

8. Je vous demande de me préciser les dispositions actuellement en vigueur pour assurer le traitement exhaustif des écarts, compte tenu du mode de gestion à la fois papier et informatique.

9. Je vous demande de me préciser l'échéance à laquelle la nouvelle gestion des écarts sera opérationnelle.

10. Je vous demande de me préciser les dispositions prises en terme de formation des agents à l'utilisation du futur système de gestion des écarts détectés lors des opérations de maintenance.

C. Observations

Les notes d'organisation et d'application relative à la gestion des programmes de base de maintenance préventive ne prennent pas en compte l'évolution récente de l'organisation nationale d'EDF. Par exemple, elles font référence aux Fonctions Techniques Communes, qui sont devenues aujourd'hui le Centre d'Appui au Parc en Exploitation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN